PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01

décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay pour l'année 2019

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes

nécessaires aux dépenses d'administration, et faire face aux autres

obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance

extraordinaire du 17 décembre 2018 et portant le numéro de résolution

2018-12-14;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et adopté

sous le numéro de résolution 2018-12-15 et qu'une copie du projet de règlement 2019-01 a été remise aux conseillers à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 et des copies étaient disponibles, pour consultation, au

début de la même séance;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Mireille Decelles appuyées par le conseiller Michel Chouinard et résolu à l'unanimité que le conseil statue et ordonne par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir;

ARTICLE I

Qu'une taxe de soixante-douze et soixante-douze centièmes (0.7272\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE II

Qu'une taxe spéciale pour le barrage du Lac-Allard, Règlement 2009-02 de un cent et trois centièmes (0.0103\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE III

Qu'une taxe spéciale pour le barrage du Lac-Saguay, Règlement 2018-02 de un cent et trois centièmes (0.0103\$) par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il a lieu et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE IV

Qu'une taxe de service de cent soixante-dix dollars (170\$) soit imposée et prélevée pour toute résidence, chalet et loyer pour la cueillette des ordures ménagères.

Εī

Qu'une taxe de service de deux cent soixante-dix dollars (270\$) soit prélevée pour tout commerce pour la cueillette des ordures.

ARTICLE V

Que le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et les mutations immobilières soit de dix pour cent (10%) l'an pour l'année 2019.

ARTICLE VI

La taxe foncière est payable en trois (3) versements égaux. Les dates de ces versements sont les 1^{er} avril, 29 juin et 27 septembre de chaque année.

ARTICLE VII

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Francine Asselin Bélisle Richard Gagnon
Mairesse Directeur général

Adopté le 14^{ième} jour de janvier 2019 par la résolution # 2019-01-05

Avis de motion : 17 décembre 2018

Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2018

Adoption du règlement : 14 janvier 2019